

Informations de base	
2025/0073(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM): soutien aux travailleurs touchés par la suppression imminente d'emplois dans les entreprises en cours de restructuration Modification Règlement 2021/691 2018/0202(COD)	
Subject 4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)	

Acteurs principaux			
	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	SOMMEN Liesbet (EPP)	21/05/2025
Parlement européen		Rapporteur(e) fictif/fictive CEULEMANS Estelle (S&D) DAUCHY Marie (PfE) TORSELLI Francesco (ECR) ALLIONE Grégory (Renew) SØVNDAL Villy (Greens /EFA) KENNES Rudi (The Left)	
	Commission pour l'évaluation budgétaire	Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire	Date de nomination
	BUDG Budgets	VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	17/06/2025
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	MÎNZATU Roxana	
Comité économique et social européen			

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
01/04/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0140	 Résumé
05/05/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/12/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
03/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
08/12/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0251/2025	
15/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
17/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0073(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2021/691 2018/0202(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 175-p3
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	EMPL/10/02601

Portail de documentation**Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE774.423	30/06/2025	
Amendements déposés en commission		PE775.725	18/07/2025	
Avis de la commission	BUDG	PE774.408	24/09/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0251/2025	08/12/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0140 	01/04/2025	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0140	27/05/2025	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0140	02/06/2025	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0140	28/07/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1654/2025	19/06/2025	
CofR	Comité des régions: avis	CDR2149/2025	03/07/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SOMMEN Liesbet	Rapporteur(e)	EMPL	04/11/2025	DE Permanent Representation to the EU
SOMMEN Liesbet	Rapporteur(e)	EMPL	03/11/2025	DK Permanent Representation to the EU CY Permanent Representation to the EU
SOMMEN Liesbet	Rapporteur(e)	EMPL	27/05/2025	ACV
SOMMEN Liesbet	Rapporteur(e)	EMPL	27/05/2025	EESC

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM): soutien aux travailleurs touchés par la suppression imminente d'emplois dans les entreprises en cours de restructuration

OBJECTIF : permettre au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) de soutenir non seulement les travailleurs licenciés, mais aussi les travailleurs concernés par un licenciement imminent.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le FEM est un instrument souple qui permet à l'UE de réagir à des événements imprévus. Depuis sa création en 2007, le FEM aide les travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de perturbations économiques. Dans le cadre du FEM, l'UE fournit un soutien spécifique et ponctuel sous la forme de mesures actives du marché du travail visant à faciliter la réinsertion dans des emplois décents et durables. Ce soutien complète l'aide offerte de manière plus anticipée par le Fonds social européen plus (FSE+).

Dans sa configuration actuelle, le FEM n'est en mesure d'aider que les travailleurs qui ont déjà perdu leur emploi. Toutefois, s'il est déjà connu qu'un prochain groupe de travailleurs perdront leur emploi, il convient de les aider à faire face à cette menace imminente afin d'en atténuer les effets.

Alors que l'aide fournie de manière anticipée et à plus long terme relève du FSE+, le FEM est un instrument d'urgence permettant de faire face à des restructurations. La présente proposition soutient et renforce le caractère d'urgence du FEM. À court terme, il n'est souvent pas possible de reprogrammer le financement dans le cadre du FSE+, et les entreprises en cours de restructuration disposent de moyens limités pour soutenir les travailleurs concernés par un licenciement. Le FEM pourrait combler cette lacune en répondant aux restructurations survenant à moyen terme.

CONTENU : l'objectif du FEM est de soutenir les travailleurs licenciés lors de restructurations importantes qui, de par leur ampleur et leurs effets, ont une incidence significative, et de faciliter la réinsertion des travailleurs dans des emplois décents et durables.

La présente proposition modifiant le règlement (UE) 2021/691 ajoutera un objectif, à savoir apporter également une **aide aux travailleurs menacés par un licenciement imminent** dans une entreprise en cours de restructuration, afin qu'ils soient mieux préparés à mener à bien une transition professionnelle dans un délai plus court, et faciliter leur changement de rôle ou de carrière. L'objectif est de permettre une approche plus commune des licenciements provoqués par des restructurations de grande ampleur.

Les entreprises en cours de restructuration devront pouvoir demander l'aide du FEM par l'intermédiaire des autorités nationales. Les fonds devront être utilisés pour proposer des ensembles personnalisés de mesures actives du marché du travail aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans un proche avenir.

Chaque pays de l'UE devra mettre en place un **guichet unique** pour traiter les demandes des entreprises. Le pays de l'UE concerné présentera ensuite une demande d'aide du FEM. Les dépenses engagées par le pays demandeur pour la préparation, la gestion, l'information et la publicité, ainsi que pour les activités de contrôle et de rapport relatives à ces demandes devront être **cofinancées à 100%** dans l'ensemble de l'UE.

Afin de faciliter les évaluations futures, une **enquête** auprès des bénéficiaires devrait être menée après la mise en œuvre de chaque contribution financière du FEM. L'enquête auprès des bénéficiaires serait élaborée par la Commission. Les entreprises devraient assister la Commission en envoyant aux bénéficiaires l'invitation à participer à l'enquête. La Commission devrait utiliser les données collectées à des fins d'évaluation.

En vue, d'accélérer la mobilisation du soutien du FEM en faveur des travailleurs licenciés et travailleurs qui anticipent un licenciement imminent, le règlement (UE) 2021/691 pourrait établir une **procédure** permettant à la Commission, dans des conditions strictes, de demander au Parlement européen et au Conseil de **mobiliser l'intégralité du montant annuel maximal au début de chaque année**. Si cette mobilisation est approuvée, la Commission adoptera des décisions de financement individuelles concernant les demandes introduites par les pays de l'UE concernés. La Commission informera immédiatement le Parlement européen et le Conseil de leur adoption, y compris des conditions qui l'ont conduite à adopter les décisions de financement, ainsi que des montants correspondants.

Si l'intégralité du montant annuel maximal n'est pas utilisée par la Commission au cours d'une année donnée, ce montant expirera à la fin de l'exercice.

Pour les besoins de la mise en œuvre du règlement, et notamment des actions d'orientation, d'information, d'évaluation et de suivi, la Commission propose de **porter le plafond de l'assistance technique à 1,5%** du montant annuel maximal alloué au FEM.